



## Recueil de la jurisprudence

**Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 28 juin 2016 –**

**Italsempione – Spedizioni Internazionali**

**(affaire C-450/15)<sup>1</sup>**

«Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour — Règlement (CE) n° 1/2003 — Article 23, paragraphe 2, sous a) — Interprétation au regard du principe de proportionnalité — Détermination du montant de l’amende — Critères — Lignes directrices pour le calcul des amendes — Pratique nationale — Ajustement du montant de base de l’amende — Prise en compte de circonstances aggravantes ou atténuantes — Application de la limite maximale de 10 % du chiffre d’affaires total — Absence de compétence de la Cour — Incompétence manifeste»

*Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Dispositions du droit de l’Union rendues applicables par le droit national de manière directe et inconditionnelle à des situations ne relevant pas de leur champ d’application — Inclusion — Condition — Nécessité pour la juridiction nationale d’indiquer l’existence d’un tel renvoi — Absence d’une telle indication — Incompétence manifeste de la Cour [Art. 267, al. 1, b), TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; règlement du Conseil n° 1/2003, art. 5 et 23, § 2] (cf. points 15-24)*

### **Dispositif**

La Cour est manifestement incompétente pour répondre à la demande de décision préjudicielle introduite par le Consiglio di Stato (Conseil d’État, Italie), par décision du 16 juin 2015.

<sup>1</sup> — JO C 381 du 16.11.2015.